

RCS : STRASBOURG

Code greffe : 6752

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de STRASBOURG atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2010 B 00160

Numéro SIREN : 451 040 596

Nom ou dénomination : 2RE

Ce dépôt a été enregistré le 20/12/2023 sous le numéro de dépôt 17079

OBERNAI EUROPE

Société par actions simplifiée à associée unique
Au capital de €. 37.000,00

Siège social : 3 rue de Dublin
67300 SCHILTIGHEIM

451 040 596 RCS STRASBOURG

**ACTE CONSTATANT LES DECISIONS DE L'ASSOCIEE UNIQUE
EN DATE DU 20 FEVRIER 2023**

La soussignée :

- **HERMITAGE FRANCE**, société par actions simplifiée au capital de €. 28.498.000,00
ayant son siège social sis à SCHILTIGHEIM (67300), 3 rue de Dublin
immatriculée auprès du Registre du Commerce et des Sociétés de STRASBOURG sous
le numéro SIREN 432 584 142
représentée par son Président,
La société « **H4** », société à responsabilité limitée à associée unique au capital de
€. 1.000,00
ayant son siège social sis à PARIS (75008), 4 rue de Penthièvre
immatriculée auprès du Registre du Commerce de PARIS sous le numéro
SIREN 878 803 956
elle-même représentée aux présentes par son Gérant,
Monsieur Franck VIALLET
propriétaire de.....370 actions

Associée unique de la société par actions simplifiée dénommée « **OBERNAI EUROPE** »
désignée en tête des présentes,

A pris conformément aux dispositions légales et statutaires, les décisions suivantes relatives
à :

- Constatation de la dissolution anticipée sans liquidation de la société **GRAND EST AUTOMOBILES SASU**, jusqu'alors associée unique de notre société ; entraînant transmission universelle de son patrimoine au profit de son associée unique, savoir la société **HERMITAGE FRANCE** ;
- Suppression des mentions statutaires relatives à l'obligation d'établir un rapport de gestion stipulées notamment à l'article 15 sous le paragraphe « obligations », à l'article 17 sous le paragraphe « mission », puis à l'article 19 nommé « comptes sociaux » des statuts et ce suite à la dispense de cette obligation pour les sociétés commerciales qui relèvent de la catégorie des petites entreprises ;
- Modification de l'objet social ;
- Mise à jour corrélative des statuts ;
- Pouvoirs à donner en vue des formalités.

PREMIERE DECISION

L'associée unique rappelle que selon l'acte constatant les décisions de l'associée unique en date du 11 mars 2022, enregistré par le Greffe du Tribunal judiciaire de STRASBOURG en date du 8 avril 2022 sous le numéro de dépôt 4801, il a été décidé la dissolution anticipée sans liquidation de la société **GRAND EST AUTOMOBILES** (précédemment immatriculée auprès du RCS de STRASBOURG sous le numéro SIREN 498 547 173), elle-même jusqu'alors associée unique de notre Société, entraînant ainsi la transmission universelle de son patrimoine au profit de son associée unique, savoir **HERMITAGE FRANCE** et ce avec effet au 26 avril 2022 et effet rétroactif fiscal au 1^{er} octobre 2021. Dès lors, l'associée unique de notre société est la société par actions simplifiée **HERMITAGE FRANCE**, au capital 28.498.000,00 Euros, dont le siège est à SCHILTIGHEIM (67300), 3 rue de Dublin, immatriculée auprès du Registre du Commerce et des Sociétés de STRASBOURG, identifiée sous le numéro SIREN 432 584 142.

En conséquence, l'associée unique en prend purement et simplement acte et précise que selon la rédaction actuelle des statuts de la société, ce changement n'engendre aucune modification statutaire.

DEUXIEME DECISION

Par ailleurs, l'associée unique décide de modifier comme suit les articles 15, 17 et 19 des statuts, afin que la société puisse être dispensée le cas échéant de l'établissement obligatoire du rapport de gestion sur les comptes annuels, conformément aux dispositions de l'article L. 232-1 du Code de commerce, savoir :

« ARTICLE 15. PRESIDENCE »

[...]

Obligations :

Le président est soumis aux obligations fixées par la loi et les règlements et notamment à l'établissement des comptes annuels et du rapport de gestion -lorsqu'il est requis- ainsi que -si les critères sont remplis- des documents comptables et financiers et des rapports visés aux articles L 232-2, L 232-3 et L 232-4 du Code de commerce.

Le président est tenu en outre de satisfaire aux diverses prérogatives du comité d'entreprise ou, à son défaut, des délégués du personnel. Le comité d'entreprise ou, à défaut, les délégués du personnel exercent dans les sociétés commerciales les attributions prévues aux articles L 422-4, L 432-5 du Code du travail.

[...] »

Le reste de l'article demeure inchangé.

« ARTICLE 17 – COMMISSAIRES AUX COMPTES »

Nomination :

Un ou plusieurs commissaires aux comptes peuvent être nommés par décision de l'actionnaire unique ou par décision collective des actionnaires, dans les conditions prévues à l'article L227-9 du Code de Commerce.

Mission :

Les commissaires aux comptes exercent la mission et jouissent des prérogatives définies par la loi.

Plus particulièrement, ils ont pour mission permanente :

- de vérifier les valeurs et les documents comptables de la société ;
- de contrôler la conformité de la comptabilité aux règles en vigueur ;
- de vérifier la concordance avec les comptes annuels et la sincérité des informations donnés dans le rapport de gestion -lorsqu'il est requis-, et dans les documents adressés aux actionnaires sur la situation financière et les comptes de la société.

Ils ne doivent en aucun cas s'immiscer dans la gestion de la société.

Les commissaires aux comptes sont appelés à l'occasion de toute consultation de la collectivité des actionnaires. »

« ARTICLE 19 – COMPTES SOCIAUX »

La société procède à l'enregistrement des opérations sociales en conformité des prescriptions des articles L 123-12 et suivants du Code de commerce.

A la clôture de chaque exercice, le président dresse l'inventaire et les comptes annuels puis établit le rapport de gestion -lorsqu'il est requis-, et le cas échéant le rapport du commissaire aux comptes. Il établit et publie, le cas échéant, les comptes consolidés ainsi que le rapport sur la gestion du groupe.

Il est précisé que les sociétés commerciales qui répondent à la définition des petites entreprises (au sens de l'article L. 123-16 du Code de commerce), sont, sauf exceptions, dispensées d'établir un rapport de gestion et ce selon les dispositions légales et réglementaires définies notamment à l'article L. 232-1 alinéa IV du Code de commerce. Dès lors que la société entre dans ce champ d'application, le Président sera dispensé d'établir un rapport de gestion de la société.

Dans le délai de six mois après la clôture de l'exercice, l'assemblée des actionnaires approuve les comptes annuels, après rapport du commissaire aux comptes, et s'il y a lieu les comptes consolidés et le rapport sur la gestion du groupe.

Dans le mois de leur approbation par l'assemblée des actionnaires, la société est tenue de déposer un exemplaire, au Greffe du Tribunal de Commerce, pour être annexés au Registre du Commerce et des Sociétés, les documents énoncés à l'article L 232-23 du Code de commerce. »

TROISIEME DECISION

Par ailleurs, l'associée unique décide de modifier, à compter de ce jour, l'objet social pour :

- l'acquisition, la propriété, la jouissance, la mise en valeur, l'administration, l'exploitation par bail, la location ou la sous-location de tous biens immobiliers ;
- l'acquisition, la gestion de tout portefeuille de titres de participation dans des affaires industrielles ou commerciales ;
- toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à cet objet social ou à tous objets similaires ou connexes ;
- la participation de la société à toutes entreprises, sociétés, alliances, sociétés en participation ou groupements d'intérêts économique, créés ou à créer, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tous objets similaires ou connexes, et ce par tous moyens, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, commandite, souscription ou achat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance, société ou association en participation.

En conséquence, l'associée unique décide de modifier l'article 3 des statuts en adoptant la nouvelle rédaction suivante :

« ARTICLE 3 – OBJET

La société a pour objet, en France et dans tous pays :

- l'acquisition, la propriété, la jouissance, la mise en valeur, l'administration, l'exploitation par bail, la location ou la sous-location de tous biens immobiliers ;
- l'acquisition, la gestion de tout portefeuille de titres de participation dans des affaires industrielles ou commerciales ;
- toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à cet objet social ou à tous objets similaires ou connexes ;
- la participation de la société à toutes entreprises, sociétés, alliances, sociétés en participation ou groupements d'intérêts économique, créés ou à créer, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tous objets similaires ou connexes, et ce par tous moyens, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, commandite, souscription ou achat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance, société ou association en participation. »

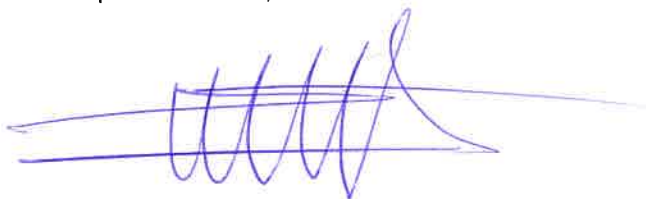
QUATRIEME DECISION

L'associée unique donne tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales.

Le présent acte sous seing privé, constatant les décisions de l'associée unique en date du 20 février 2023 sera mentionné au registre des délibérations tenu au siège social de la société et un exemplaire original signé par l'associée unique sera conservé dans les archives sociales. A cet effet, un original des présentes est remis au Président qui le reconnaît.

Etabli à SCHILIGHEIM,
le 20 février 2023
en 2 originaux
dont UN pour être déposé en annexe au Registre du Commerce,
et UN pour le dépôt au siège de la société

« HERMITAGE FRANCE » SAS
Président & associée unique
représentée par son Président, la société « H4 » SARL,
elle-même représentée par son Gérant, Monsieur Franck **VIALLET**



OBERNAI EUROPE

**Société par actions simplifiée
Au capital de 37.000,00 Euros**

**Siège social : 3 rue de Dublin
67300 SCHILTIGHEIM**

451 040 596 RCS STRASBOURG

A handwritten signature in blue ink, consisting of several overlapping loops and horizontal strokes, positioned centrally on the page.

**STATUTS MIS A JOUR SELON L'ACTE CONSTATANT LES DECISIONS DE
L'ASSOCIEE UNIQUE EN DATE DU 20 FEVRIER 2023**

CONTRAT DE SOCIETE

ARTICLE 1 - FORME

La société est une société par actions simplifiée régie par les dispositions des articles L 227-1 à 227-19 et 244-1 à 244-4 du Code de Commerce, ainsi que les textes les modifiant et/ou les complétant et par les présents statuts.

Cette société est constituée entre le ou les propriétaires des actions ci-après créées.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs actionnaires. Elle ne peut en aucun cas faire appel public à l'épargne.

ARTICLE 2 – DENOMINATION

La société a pour dénomination sociale : « **OBERNAI EUROPE** ».

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS » et de l'énonciation du montant du capital social ainsi que du lieu et le numéro d'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 3 – OBJET

La société a pour objet, en France et dans tous pays :

- l'acquisition, la propriété, la jouissance, la mise en valeur, l'administration, l'exploitation par bail, la location ou la sous-location de tous biens immobiliers ;
- l'acquisition, la gestion de tout portefeuille de titres de participation dans des affaires industrielles ou commerciales ;
- toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à cet objet social ou à tous objets similaires ou connexes ;
- la participation de la société à toutes entreprises, sociétés, alliances, sociétés en participation ou groupements d'intérêts économique, créés ou à créer, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tous objets similaires ou connexes, et ce par tous moyens, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, commandite, souscription ou achat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance, société ou association en participation.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à :

SCHILTIGHEIM (67300) - 3 Rue de Dublin

Il peut être transféré en tous lieux sur simple décision du président de la société.

Si la société ne vient à comporter qu'un seul actionnaire, la décision de transfert du siège social est prise par l'actionnaire unique.

ARTICLE 5 – DUREE

La durée de la société est de 99 ans à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf cas de prorogation ou de dissolution anticipée prévus aux présents statuts.

La décision de prorogation de la durée de la société est prise par décision collective des actionnaires ou par décision de l'actionnaire unique.

ARTICLE 6 – APPORTS

Le capital social a été libéré par l'associé unique, à concurrence de la moitié soit 18.500 E, lequel montant a été déposé sur un compte ouvert au nom de la société, auprès de la Banque Populaire d'Alsace, rue du 22 Novembre, 67000 STRASBOURG.

L'Assemblée Générale du 29 Mai 2009 approuve la libération du capital restant.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 37 000 € (trente-sept mille euros).

Il est divisé en 370 (trois cent soixante-dix) actions de 100 € (cent euros) de nominal chacune libérées.

ARTICLE 8 - AVANTAGES PARTICULIERS

Les présents statuts ne stipulent aucun avantage particulier au profit de personnes associées ou non.

ARTICLE 9 - MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté, amorti ou réduit dans les conditions prévues par la loi, par décision collective des actionnaires prise dans les formes et conditions fixées aux articles ci-après ou par décision de l'actionnaire unique.

1/ Augmentation de capital

Principe :

Le capital social peut être augmenté, de toutes les manières autorisées par la loi en vertu d'une décision collective extraordinaire des actionnaires ou de l'actionnaire unique, sur le rapport du président, prise aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les décisions collectives ordinaires.

Tous les trois ans une décision collective extraordinaire doit être prise pour se prononcer sur un projet de résolution tendant à réaliser une augmentation de capital si les actions détenues par le personnel de la société et des sociétés qui lui sont liées représentant moins de trois pour cent du capital.

Les actionnaires peuvent déléguer au président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans le délai légal, l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

Droit préférentiel de souscription :

Chaque actionnaire a un droit préférentiel de souscription pour l'émission d'actions de numéraire. Ce droit s'exerce proportionnellement au nombre d'actions détenues.

2/ Réduction du capital

La réduction du capital pourra être décidée de la même façon.

ARTICLE 10 - FORME DES ACTIONS

Titre :

Les actions sont nominatives et négociables dans les conditions indiquées aux présentes.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes tenus à cet effet par la société dans les conditions et suivant les modalités prévues par la loi.

Droits attachés aux actions :

Chaque action donne droit dans la répartition des bénéfices, des réserves et du boni de liquidation, à une fraction proportionnelle au nombre d'actions existantes.

Droit de vote :

Chaque action donne le droit de participer aux décisions collectives des actionnaires et donne droit à une voix.

Indivisibilité des actions :

Chaque action est indivisible à l'égard de la société.

ARTICLE 11 - TRANSMISSION DES ACTIONS

Les actions sont librement négociables, sous réserve des dispositions des articles 13 et 14 ci-après. Leur transmission s'opère à l'égard de la société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement. Le mouvement est inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit "registre des mouvements".

La société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement et, au plus tard dans les 8 jours qui suivent celle-ci.

L'ordre de mouvement établi sur un formulaire fourni ou agréé par la société, est signé par le cédant ou son mandataire.

ARTICLE 12 - ALIENABILITE DES ACTIONS

Les actions sont aliénables dès leur inscription au Registre du Commerce et des sociétés.

ARTICLE 13 - CESSION DES ACTIONS – AGREMENT**A/ Transmission à titre onéreux ou par donation entre vifs**

1. Toute cession d'actions, volontaire ou forcée, à titre gratuit ou onéreux, quelle que soit sa forme, alors même qu'elle ne porterait que sur la nue-propriété ou l'usufruit, est soumise à l'agrément préalable de la société donné par décision collective adoptée à la majorité des deux tiers des actionnaires présents ou représentés ou par l'intervention d'associés représentant la majorité des 2/3 des actions à l'acte de cession d'actions.

2. Si la formule de l'adoption de la décision collective est adoptée, la demande d'agrément doit être notifiée au président par lettre recommandée avec accusé de réception. Elle indique le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de cession, l'identité de l'acquéreur s'il agit d'une personne physique et s'il s'agit d'une personne morale les informations suivantes : dénomination, forme, siège social, numéro RCS, identité des dirigeants, montant et répartition du capital. Le président notifie cette demande d'agrément aux actionnaires.

3. La décision des actionnaires sur l'agrément doit intervenir dans un délai de 1 mois à compter de la notification de la demande visée au 2 ci-dessus. Elle est notifiée au cédant par lettre recommandée avec accusé de réception.

Si aucune réponse n'est intervenue à l'expiration du délai ci-dessus, l'agrément est réputé acquis.

4. Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

En cas d'agrément, la cession projetée est réalisée par l'actionnaire cédant aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions au profit du cessionnaire agréé doit être réalisé dans les 30 jours de la notification de la décision d'agrément ; à défaut de réalisation du transfert des actions dans ce délai, l'agrément sera caduc.

En cas de refus d'agrément, la société doit dans un délai de 2 mois à compter de la décision de refus d'agrément, acquérir ou faire acquérir les actions de l'actionnaire cédant soit par des actionnaires, soit par des tiers.

Lorsque la société procède au rachat des actions de l'actionnaire cédant, elle est tenue dans les six mois, de ce rachat de les céder ou de les annuler, avec l'accord du cédant, au moyen d'une réduction de son capital social.

Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la société est fixé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord sur ce prix, celui-ci est déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil.

B/ En cas de disparition de la personnalité morale d'un associé.

La transmission d'actions ayant son origine dans la disparition de la personnalité morale d'un associé y compris en cas de fusion, de scission ou de toute autre décision emportant transmission universelle du patrimoine de la personne morale associée est soumise à agrément dans les conditions prévues au paragraphe A/ du présent article.

Si la société ne comprend qu'un associé, les dispositions ci-dessus soumettant la cession ou la transmission des actions à l'agrément préalable de la société ne sont pas applicables. La cession des actions de l'associé unique est libre ; toutefois en cas de dissolution de la communauté de biens existant entre l'associé unique et son conjoint, si les actions ne sont pas attribuées à cet actionnaire, il peut les racheter pour assurer la conservation de la totalité des actions inscrites à son nom.

Les demandes, réponses, avis et mises en demeure prévues dans le cadre de la procédure d'agrément sont faites par acte extra judiciaire ou par lettre recommandée avec avis de réception.

La présente clause d'agrément ne peut être modifiée qu'à l'unanimité des actionnaires.

ARTICLE 14 - NULLITE DES CESSIONS D'ACTIONS

Toutes les cessions d'actions effectuées en violation des articles ci-dessus sont nulles.

ARTICLE 15. PRESIDENCE

Nomination :

La présidence est assurée par une personne physique ou morale, actionnaire ou non, nommée avec ou sans limitation de durée.

La nomination du président doit être effectuée soit par l'actionnaire unique soit par décision collective des actionnaires prise à la majorité simple, la durée de son mandat est fixée par la décision qui le nomme.

Pouvoirs à l'égard des tiers :

La société est représentée à l'égard des tiers par son seul président.

Dans les rapports avec les tiers, le président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social. La société est engagée même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Les dispositions statutaires limitant les pouvoirs du président sont inopposables aux tiers.

Absence de limitation de pouvoirs à l'égard des membres de la société :

Le président prend seul toutes les décisions non expressément attribuées à d'autres organes par la loi ou par les statuts.

Le Président peut notamment accomplir toutes ventes ou achats de biens immobiliers ou mobiliers ainsi que tous emprunts et engagements.

Délégation de pouvoirs :

Dans la mesure de ses pouvoirs définis ci-dessus, le président peut donner toutes délégations de pouvoirs à tous tiers pour un ou plusieurs objets déterminés. Cette délégation doit être faite par acte spécial déposé au greffe.

Rémunération :

Le président a droit en rémunération de ses fonctions à un traitement fixe ou proportionnel ou à la fois fixe et proportionnel, dont les modalités de fixation et règlement sont déterminées par décision collective ordinaire des actionnaires.

Obligations :

Le président est soumis aux obligations fixées par la loi et les règlements et notamment à l'établissement des comptes annuels et du rapport de gestion -lorsqu'il est requis- ainsi que -si les critères sont remplis- des documents comptables et financiers et des rapports visés aux articles L 232-2, L 232-3 et L 232-4 du Code de commerce.

Le président est tenu en outre de satisfaire aux diverses prérogatives du comité d'entreprise ou, à son défaut, des délégués du personnel. Le comité d'entreprise ou, à défaut, les délégués du personnel exercent dans les sociétés commerciales les attributions prévues aux articles L 422-4, L 432-5 du Code du travail.

Démission :

Le président peut démissionner sans juste motif sous réserve de notifier sa démission à chacun des actionnaires par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Sa démission ne sera effective qu'après un délai de préavis de trois mois courant à compter de l'envoi de la lettre recommandée.

Révocation :

Le président est révocable par le même organe et selon les mêmes règles de quorum et de majorité nécessaires à sa nomination. Le président révoqué sans justes motifs peut obtenir des dommages-intérêts.

Il est également révocable par décision de justice pour cause légitime.

Directeur général :

Un directeur général et plusieurs directeurs généraux délégués peuvent être nommés, sur proposition du président, à la majorité simple des actionnaires. La collectivité des actionnaires statuant sur la nomination fixe la durée de celle-ci et sa rémunération éventuelle. Le directeur général est révocable à tout moment à la majorité simple des actionnaires.

Le directeur général est doté des pouvoirs les plus étendus pour assurer la direction interne de la société, la collectivité des actionnaires pourra, lors de sa désignation, et à titre de mesure interne, apporter les restrictions qu'elle jugera utiles aux pouvoirs de ce derniers. Il en ira de même pour les directeurs généraux délégués.

Le directeur général dispose du pouvoir légal de représenter la société vis-à-vis des tiers.

Toutefois, de convention expresse et à titre de mesure d'ordre interne non opposable aux tiers, les actes suivants nécessiteront l'accord du Président, savoir :

- Signature, résiliation ou modification de tout contrat à l'égard des constructeurs,
- Les achats, ventes, apports ou échanges d'immeubles, fonds de commerce,
- Les constitutions d'hypothèque ou de nantissement,
- Les prises ou bien les cessions de participation, sous quelque forme que ce soit, dans toutes sociétés constituées ou à constituer,
- Le changement du régime fiscal de la société.

Il est expressément ici précisé que le Directeur général a, par délégation du président, tous pouvoirs à l'effet de procéder à des licenciements individuel ou collectif.

ARTICLE 16. DÉCISIONS COLLECTIVES**Les décisions à prendre collectivement sont les suivantes :**

- Nomination, renouvellement et révocation du président de la société, du directeur général et des directeurs généraux délégués et fixation de leur rémunération ;
- Nomination et renouvellement des commissaires aux comptes ;
- Approbation des comptes sociaux et affectation des résultats ;
- Extension ou modification de l'objet social ;
- Augmentation, amortissement ou réduction du capital ;
- Augmentation des engagements de tous les actionnaires ;
- Agrément des cessionnaires d'actions ;
- Conventions réglementées sur le rapport du commissaire aux comptes ;
- Adoption des clauses relatives à l'inaliénabilité des actions ;
- Fusion, scission, apport partiel d'actif ;
- Transformation en une société d'une autre forme ;
- Prorogation de la durée de la société ;

- Dissolution de la société ;
- Et les actes dont la conclusion est soumise à l'autorisation préalable de la collectivité des actionnaires.

Décisions collectives - décisions de l'actionnaire unique :

Les décisions collectives des actionnaires sont prises en assemblée ou par voie de consultation écrite, au choix du président.

Les actionnaires peuvent valablement prendre une décision collective dans un acte dans la mesure où ce dernier porte le nom et la signature de l'ensemble des actionnaires, qu'ils soient présents ou représentés.

Au cas où le nombre des actionnaires serait réduit à un, l'actionnaire unique exerce les pouvoirs dévolus à la collectivité des actionnaires sous forme de décisions unilatérales.

Droit de convocation :

Les actionnaires sont convoqués par le président, à défaut, ils le sont par le commissaire aux comptes.

Mode de convocation :

Les convocations sont adressées aux actionnaires quinze jours au moins avant la réunion, et ce par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Celles-ci indiquent l'ordre du jour.

Lieu de convocation :

Le lieu de convocation est soit le siège social soit tout autre lieu indiqué par le président.

Droit de communication - délai :

Quinze jours au moins avant la date de la réunion d'une l'assemblée, les documents suivants doivent être adressés à chaque actionnaire : le texte des résolutions proposées, le rapport du président, celui du commissaire aux comptes.

Pendant ce délai, ces mêmes documents sont tenus à la disposition des actionnaires au siège social.

En cas de consultation écrite, les mêmes documents sont adressés à chaque actionnaire qui dispose d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception pour émettre son vote par écrit. En outre, lorsqu'il s'agit de l'assemblée annuelle destinée à l'approbation des comptes, doivent être adressés à chaque actionnaire : l'inventaire, les comptes annuels, le cas échéant les comptes consolidés, le rapport sur la gestion du groupe, et le rapport du commissaire aux comptes.

Représentation :

Un actionnaire peut se faire représenter par son conjoint ou un autre actionnaire à moins que la société ne comprenne que deux époux ou deux actionnaires. L'actionnaire unique ne peut déléguer ses pouvoirs.

Les sociétés et autres personnes morales actionnaires sont représentées soit par leur représentant légal soit par toute personne physique qu'elles se seront substituées.

Comité d'entreprise :

Dans la mesure où il existe un comité d'entreprise, et conformément aux dispositions de l'article L 432-6-1, II, du Code du travail, les décisions quelles que soient leurs formes, devront être prises dans le strict respect des prescriptions dudit article.

Procès-verbaux :

Les procès-verbaux des décisions collectives doivent être établis sur un registre spécial sur des feuilles mobiles cotées et paraphées.

En cas de consultation écrite, il en est fait mention dans le procès-verbal auquel est annexée la réponse de chaque actionnaire.

Les procès-verbaux sont établis et signés par le président et le président de séance. Les copies ou extraits sont valablement certifiés par le président ou éventuellement les liquidateurs.

Décisions ordinaires :

1 - Les décisions ordinaires sont celles à prendre par la collectivité des actionnaires qui ne modifient pas les statuts.

Elle est réunie au moins une fois l'an.

Elle a, entre autres pouvoirs, les suivants :

- approuver, modifier ou rejeter les comptes qui lui sont soumis ;
- statuer sur la répartition et l'affectation du résultat en se conformant aux dispositions statutaires ;
- nommer ou révoquer le président et le ou les directeurs généraux ;
- nommer ou révoquer le commissaire aux comptes ;
- statuer sur les conventions réglementées.

2 - Les décisions ordinaires ne sont prises, sur première convocation, que si les actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance dans le délai prescrit possèdent au moins le quart des actions ayant droit de vote.

Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis.

Elle statue à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés, y compris celles des actionnaires ayant voté par correspondance dans le délai prescrit.

Décisions extraordinaires :

Les décisions extraordinaires ne sont valablement prises que si les actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance possèdent au moins, sur première convocation, la moitié et, sur deuxième convocation, le quart des actions ayant le droit de vote. A défaut de ce dernier quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

Elle statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés y compris celles des actionnaires ayant voté par correspondance dans le délai prescrit.

Les décisions à prendre à la majorité des deux tiers des voix sont les suivantes :

- l'augmentation du capital ;
- l'amortissement du capital ;
- la réduction du capital ;
- la fusion, la scission.

Par dérogation légale aux dispositions qui précèdent, la collectivité des actionnaires qui décide une augmentation de capital par voie d'incorporation de réserve, bénéfices ou primes d'émission, peut statuer aux conditions de quorum et de majorité d'une assemblée générale.

Décisions requérant l'unanimité des actionnaires :

- l'adoption et la modification des clauses statutaires visées aux articles L 227-13, L 227-14, L 227-16 et L 227-17 du Code de commerce ;
- l'augmentation des engagements de tous les actionnaires ;
- le transfert du siège social à l'étranger emportant changement de nationalité de la société ;
- la transformation en société en nom collectif ;
- le changement d'objet social ;
- la prorogation de la durée de la société ;
- la dissolution.

ARTICLE 17 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Nomination :

Un ou plusieurs commissaires aux comptes peuvent être nommés par décision de l'actionnaire unique ou par décision collective des actionnaires, dans les conditions prévues à l'article L227-9 du Code de Commerce.

Mission :

Les commissaires aux comptes exercent la mission et jouissent des prérogatives définies par la loi. Plus particulièrement, ils ont pour mission permanente :

- de vérifier les valeurs et les documents comptables de la société ;
- de contrôler la conformité de la comptabilité aux règles en vigueur ;
- de vérifier la concordance avec les comptes annuels et la sincérité des informations donnés dans le rapport de gestion -lorsqu'il est requis-, et dans les documents adressés aux actionnaires sur la situation financière et les comptes de la société.

Ils ne doivent en aucun cas s'immiscer dans la gestion de la société.

Les commissaires aux comptes sont appelés à l'occasion de toute consultation de la collectivité des actionnaires.

ARTICLE 18 - EXERCICE SOCIAL

L'année sociale commence le 1^{er} octobre et se termine le 30 septembre de chaque année.

ARTICLE 19 - COMPTES SOCIAUX

La société procède à l'enregistrement des opérations sociales en conformité des prescriptions des articles L 123-12 et suivants du Code de commerce.

A la clôture de chaque exercice, le président dresse l'inventaire et les comptes annuels puis établit le rapport de gestion -lorsqu'il est requis-, et le cas échéant le rapport du commissaire aux comptes. Il établit et publie, le cas échéant, les comptes consolidés ainsi que le rapport sur la gestion du groupe.

Il est précisé que les sociétés commerciales qui répondent à la définition des petites entreprises (au sens de l'article L. 123-16 du Code de commerce), sont, sauf exceptions, dispensées d'établir un rapport de gestion et ce selon les dispositions légales et réglementaires définies notamment à l'article L. 232-1 alinéa IV du Code de commerce. Dès lors que la société entre dans ce champ d'application, le Président sera dispensé d'établir un rapport de gestion de la société.

Dans le délai de six mois après la clôture de l'exercice, l'assemblée des actionnaires approuve les comptes annuels, après rapport du commissaire aux comptes, et s'il y a lieu les comptes consolidés et le rapport sur la gestion du groupe.

Dans le mois de leur approbation par l'assemblée des actionnaires, la société est tenue de déposer un exemplaire, au Greffe du Tribunal de Commerce, pour être annexés au Registre du Commerce et des Sociétés, les documents énoncés à l'article L 232-23 du Code de commerce.

ARTICLE 20 - PERTE DU CAPITAL - DISSOLUTION

1. Si les pertes constatées dans les documents comptables ont pour effet d'entamer les capitaux propres dans la proportion fixée par les dispositions du Code de Commerce, le président est tenu de suivre, dans les délais impartis, la procédure s'appliquant à cette situation et, en premier lieu, de provoquer une décision collective des actionnaires à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société. La décision des actionnaires est publiée.

2. La dissolution anticipée peut aussi résulter, même en l'absence de perte, d'une décision collective des actionnaires.

La réunion en une seule main de toutes les actions n'entraîne pas la dissolution de la société.

ARTICLE 21 — LIQUIDATION

Dès l'instant de sa dissolution, la société est en liquidation sauf dans les cas prévus par les dispositions du Code de Commerce.

La dissolution met fin aux fonctions du président sauf, à l'égard des tiers, pour l'accomplissement des formalités de publicité. Elle ne met pas fin au mandat des commissaires aux comptes.

Les actionnaires nomment un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les fonctions et fixent la rémunération. Le ou les liquidateurs sont révoqués et remplacés selon les formes prévues pour leur nomination. Leur mandat leur est, sauf stipulation contraire, donné pour toute la durée de la liquidation.

Le président doit remettre ses comptes aux liquidateurs avec toutes les pièces justificatives en vue de leur approbation par les actionnaires.

Tout l'actif social est réalisé et le passif acquitté par le ou les liquidateurs qui ont à cet effet les pouvoirs les plus étendus et qui, s'ils sont plusieurs, ont le droit d'agir ensemble ou séparément.

Pendant toute la durée de la liquidation, les liquidateurs doivent consulter les actionnaires chaque année dans les mêmes délais, formes et conditions que durant la vie sociale. Ils provoquent en outre des décisions collectives, chaque fois qu'ils le jugent utile ou nécessaire. Les actionnaires peuvent prendre communication des documents sociaux, dans les mêmes conditions qu'antérieurement.

En fin de liquidation, les actionnaires statuent sur le compte définitif de liquidation, le quitus de la gestion du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat.

Ils constatent dans les mêmes conditions la clôture de la liquidation.

L'actif net, après remboursement du nominal des actions, est partagé également entre toutes les actions.

10

ARTICLE 22 – CONTESTATIONS

Les contestations relatives aux affaires sociales ou à l'interprétation ou à l'exécution des présents statuts, survenant pendant la durée de la société ou au cours de sa liquidation, entre les actionnaires et la société, conformément à la loi, sont soumises à la juridiction du tribunal de commerce compétent du lieu du siège social.

FAIT A SCHILTIGHEIM, LE 20 FEVRIER 2023

POUR COPIE CERTIFIEE CONFORME A L'ORIGINAL
PAR LE PRESIDENT

La société **HERMITAGE FRANCE**
représentée par son Président, la société **H4**
Elle-même représentée par son Gérant, Monsieur Franck **VIALLET**

